

Procedure file

Informations de base	
COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision) Directive	1995/0254(COD) Procédure terminée
Restitution de biens culturels ayant quitté illicitement le territoire d'un État membre	
Voir aussi 2000/0332(COD) Abrogation 2013/0162(COD)	
Sujet 4.45.06 Patrimoine et cultures, circulation des oeuvres d'art	

Acteurs principaux			
Parlement européen	Commission pour avis précédente		
	ECON Economique, monétaire et politique industrielle	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	
	JURI Juridique et droits des citoyens		
	LIBE Libertés publiques et affaires intérieures		20/11/1995
		PSE LAMBRAKI Irini	
Conseil de l'Union européenne	Formation du Conseil	Réunion	Date
	Culture	1981	16/12/1996
	Affaires économiques et financières ECOFIN	1954	14/10/1996
	Affaires économiques et financières ECOFIN	1942	08/07/1996
	Culture	1936	11/06/1996

Evénements clés			
19/10/1995	Publication de la proposition législative	COM(1995)0479	Résumé
27/10/1995	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 1ère lecture		
15/04/1996	Vote en commission, 1ère lecture		
15/04/1996	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture	A4-0110/1996	
20/05/1996	Débat en plénière		Résumé
21/05/1996	Décision du Parlement, 1ère lecture	T4-0229/1996	Résumé
08/07/1996	Publication de la position du Conseil	08557/1/1996	Résumé
18/07/1996	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 2ème lecture		

08/10/1996	Vote en commission, 2ème lecture		
08/10/1996	Dépôt de la recommandation de la commission, 2ème lecture	A4-0309/1996	
14/10/1996	Adoption de résolution/conclusions par le Conseil		Résumé
12/11/1996	Débat en plénière		Résumé
13/11/1996	Décision du Parlement, 2ème lecture	T4-0583/1996	Résumé
16/12/1996	Approbation de l'acte par le Conseil, 2ème lecture		Résumé
17/02/1997	Signature de l'acte final		
17/02/1997	Fin de la procédure au Parlement		
01/03/1997	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques

Référence de procédure	1995/0254(COD)
Type de procédure	COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision)
Sous-type de procédure	Législation
Instrument législatif	Directive
	Voir aussi 2000/0332(COD) Abrogation 2013/0162(COD)
Base juridique	CE avant Amsterdam E 100A
Etape de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission parlementaire	CULT/4/08043

Portail de documentation

Document de base législatif	COM(1995)0479	19/10/1995	EC	Résumé
Comité économique et social: avis, rapport	CES0096/1996 JO C 097 01.04.1996, p. 0028	31/01/1996	ESC	Résumé
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique	A4-0110/1996 JO C 152 27.05.1996, p. 0003	15/04/1996	EP	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique	T4-0229/1996 JO C 166 10.06.1996, p. 0016-0038	21/05/1996	EP	Résumé
Position du Conseil	08557/1/1996 JO C 264 11.09.1996, p. 0066	08/07/1996	CSL	Résumé
Communication de la Commission sur la position du Conseil	SEC(1996)1301	11/07/1996	EC	Résumé
Recommandation déposée de la commission, 2e lecture	A4-0309/1996 JO C 347 18.11.1996, p. 0006	08/10/1996	EP	
Texte adopté du Parlement, 2ème lecture	T4-0583/1996 JO C 362 02.12.1996, p. 0089-0102	13/11/1996	EP	Résumé

Acte final

[Directive 1996/100](#)
[JO L 060 01.03.1997, p. 0059](#) Résumé

Restitution de biens culturels ayant quitté illicitement le territoire d'un État membre

-OBJECTIF : modifier la directive 93/7/CEE concernant la restitution de biens culturels ayant quitté illicitement le territoire d'un Etat membre, afin de régler le problème des tableaux réalisés à l'aide de couleur à l'eau, de gouache et de pastel qui entrent à fois dans la catégorie des peintures et dans celles des dessins. -CONTENU : Aux fins de la directive 93/7/CEE, les tableaux réalisés à l'aide de couleur à l'eau, de gouache et de pastel sont à considérer soit comme des peintures, soit comme des dessins, correspondant respectivement aux catégories 3 et 4 de cette directive. Or, pour chacune de ces catégories, des seuils de valeur différents sont applicables, ce qui donne lieu à de sérieuses différences de traitement des tableaux selon l'Etat membre où l'on se trouve et selon les traditions artistiques nationales en vigueur (qui accordent plus ou moins de valeur à tel ou tel type de production). Pour régler ce problème, la Commission propose de trancher définitivement de quelle catégorie relève ce type de tableaux en créant une nouvelle catégorie distincte avec un seuil propre fixé à 30.000 Ecus. Ce seuil garantira que les oeuvres d'une grande importance de ce genre pictural ayant quitté illicitement le territoire d'un Etat membre, puissent être restituées.?

Restitution de biens culturels ayant quitté illicitement le territoire d'un État membre

Le rapporteur a rappelé que les biens culturels bénéficient d'un traitement spécifique par rapport à la libre circulation prévue par le Traité. Ainsi, en vue de l'exportation, les peintures d'une valeur supérieure à 150.000 écus et les dessins d'une valeur de plus de 15.000 écus doivent obtenir une autorisation administrative. Les aquarelles, gouaches et pastels, dans la mesure où elles sont considérées comme peintures par certains pays et comme dessins par d'autres posaient un problème spécifique. Le rapporteur estime que classer ces oeuvres dans la catégorie des peintures aboutirait à ce que trop d'oeuvres nécessiteraient une autorisation administrative. C'est pourquoi il propose qu'une catégorie intermédiaire soit créée. Le commissaire Mme Bonino a estimé que les lacunes de la législation européenne en matière d'exportation de biens culturels ont été comblés, grâce à l'harmonisation de la protection des gouaches, des aquarelles et des pastels qui est objet de la proposition en question. Elle a également rappelé que le Parlement aura l'occasion, cette année, de tenir un débat sur les biens culturels, lorsque la Commission présentera le premier rapport triennal sur l'application de la réglementation en la matière.

Restitution de biens culturels ayant quitté illicitement le territoire d'un État membre

En adoptant le rapport de M. José Antonio ESCUDERO (PPE, E) relatif à la restitution de biens culturels ayant quitté illicitement le territoire d'un Etat membre, le Parlement européen approuve la proposition de la Commission sans y apporter d'amendement. ?

Restitution de biens culturels ayant quitté illicitement le territoire d'un État membre

Dans sa position commune, le Conseil n'apporte aucune modification de fond au texte de la Commission. Il introduit simplement une modification procédurale par rapport à la proposition de la Commission en ce qui concerne la date d'application de la directive, afin de la faire coïncider avec celle du règlement modifiant l'annexe du règlement (CEE) n°3911/92 relatif à l'exportation de biens culturels, dont la proposition a été présentée en même temps que la présente proposition.?

Restitution de biens culturels ayant quitté illicitement le territoire d'un État membre

La Commission se rallie au texte de la position commune du Conseil.

Restitution de biens culturels ayant quitté illicitement le territoire d'un État membre

Le Conseil a adopté la conclusion suivante: "La création dans chaque État membre de l'Union européenne d'une unité nationale spécialisée de centralisation de tous les renseignements sur le trafic illégal d'oeuvres d'art, conformément à la législation nationale, dans le but de faciliter l'échange d'informations et l'analyse de ces informations entre les différents États membres de l'Union européenne. Le but de cette proposition est de centraliser les informations disponibles dans les différentes agences d'application de la loi de niveau national, pour faciliter, en outre, l'échange des informations et l'analyse de ces dernières entre les États moyennant l'établissement d'un point de contact unique dans chaque État membre de l'Union européenne. Les relations entre l'unité nationale et les départements pertinents sont régies par la législation nationale, en particulier par les règles constitutionnelles".-?

Restitution de biens culturels ayant quitté illicitement le territoire d'un État membre

Le rapporteur, M. Escudero (PPE, E), a recommandé l'adoption de cette proposition pour clarifier la situation par rapport aux différentes définitions existant pour peintures, dessins et aquarelles qui requièrent une licence d'exportation en vertu de la directive de 1993. Le rapporteur a déclaré accepter les deux modifications apportées par le Conseil à la proposition initiale: la première relevant de la procédure, la deuxième, de nature technique, concernant la création d'une catégorie distincte pour les trois formes différentes d'art susmentionnées. Pour sa part, le commissaire Monti a pleinement soutenu à la position commune du Conseil concernant la restitution des biens culturels ayant quitté illicitement le territoire d'un État membre.

Restitution de biens culturels ayant quitté illicitement le territoire d'un État membre

En adoptant la recommandation pour la deuxième lecture de M. José ESCUDERO (PPE, E), le Parlement européen a approuvé, sans amendements, la position commune du Conseil modifiant l'annexe de la directive 93/7/CEE concernant la restitution de biens culturels ayant quitté illicitement le territoire d'un État membre. ?

Restitution de biens culturels ayant quitté illicitement le territoire d'un État membre

Le Conseil a adopté la directive?

Restitution de biens culturels ayant quitté illicitement le territoire d'un État membre

OBJECTIF : modifier la directive 93/7/CEE concernant la restitution de biens culturels ayant quitté illicitement le territoire d'un État membre, afin de régler le problème des tableaux réalisés à l'aide de couleur à l'eau, de gouache et de pastel qui entrent à fois dans la catégorie des peintures et dans celles des dessins. MESURE DE LA COMMUNAUTÉ : Directive 96/100/CE du Parlement européen et du Conseil modifiant l'annexe de la directive 93/7/CEE relative à la restitution de biens culturels ayant quitté illicitement le territoire d'un État membre. CONTENU : Aux fins de la directive 93/7/CEE, les tableaux réalisés à l'aide de couleur à l'eau, de gouache et de pastel sont considérés soit comme des peintures, soit comme des dessins, correspondant respectivement aux catégories 3 et 4 de cette directive. Or, pour chacune de ces catégories, des seuils de valeur différents sont applicables, ce qui donne lieu à de sérieuses différences de traitement des tableaux selon l'État membre où l'on se trouve et selon les traditions artistiques nationales en vigueur (qui accordent plus ou moins de valeur à tel ou tel type de production). Pour régler ce problème, la présente modification de directive tranche définitivement de quelle catégorie relève ce type de tableaux en créant une nouvelle catégorie distincte avec un seuil propre fixé à 30.000 Ecus. Ce seuil garantira que les œuvres d'une grande importance de ce genre pictural ayant quitté illicitement le territoire d'un État membre, puissent être restituées. ECHEANCE FIXEE POUR LA TRANSPOSITION DE LA DIRECTIVE DANS LES ETATS MEMBRES: 17.08.1997. ?